IA2E

Société par actions simplifiée au capital de 1 055 euros

Siège social : 15 Rue du Petit Clos - 63100 CLERMONT FERRAND

En cours d'immatriculation

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE:

- **Monsieur Amir PELJTO**, né le 26 avril 1984 à PETACINE (BOSNIE-HERZEGOVINE), de nationalité française, demeurant 22, Route de Lussat - 63510 MALINTRAT, marié le 22 février 2009 à ZIVINICE (BOSNIE-HERZEGOVINE) avec Madame Enisa MAHMUTBEGOVIC, sans contrat ;

A ARRETE :

Dans les termes ci-après, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de créer :

IA2E
Société par actions simplifiée au capital de 1 055 euros
Siège social : 15 Rue du Petit Clos - 63100 CLERMONT FERRAND
En cours d'immatriculation

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes ceux qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la détention, la cession de participations dans toutes entreprises ou sociétés civiles, commerciales ou industrielles, créées ou à créer,
- la gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la fourniture de prestations de services, administratives et financières, le conseil et l'assistance et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations et de tiers,
- la réalisation de toutes opérations de négoce, de vente et de commercialisation de tous produits se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou de participation.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- faire toutes opérations industrielles, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à

tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement tant pour la société que pour le compte de participation ou de tiers,

- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

- participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et en général, toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, économiques, financières, juridiques, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **IA2E**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé **: 15 Rue du Petit Clos - 63100 CLERMONT FERRAND**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier, en conséquence, les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés. Tout autre transfert devra intervenir par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée – Exercice social

1. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Au terme d'un apport en date du 12 aout 2026, Monsieur Amir PELJTO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom et pour le compte de la Société par Monsieur Amir PELJTO, 5 parts sociales numérotées de 501 à 505, détenues dans le capital de la société ADP (*société civile immobilière, dont le siège social est situé Rue du Petit Clos - 63100 CLERMONT FERRAND et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 833 169 196*) au profit de la Société.

En rémunération de cet apport évalué à 1 055 euros, Monsieur Amir PELJTO se voit attribuer 1 055 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

L'évaluation des titres de la société ADP objet de l'apport visé ci-dessus a été soumise à l'appréciation du cabinet EXCO et désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé fondateur de la Société, au nom et pour le compte de la Société en formation, en date du 24 juin 2026. Le rapport du Commissaire aux apports établi en date du 30 juillet 2026 figure en annexe des présentes.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQUANTE CINQ (1 055) EUROS.**

Il est divisé en 1 055 (mille cinquante-cinq) actions de 1 € (un euro) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 – Modification du capital social

I - Le capital social peut être augmenté :

- Soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Soit par apport en nature,
- Soit par conversion d'obligations,

Le tout en vertu d'une décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre "*DECISIONS COLLECTIVES*" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

II - Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 10 – Constatation des droits et mutation de propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit, en suite de décès ou en suite de disparition d'une personne morale associée, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions en numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11 – Droit de disposition sur les actions

Tout associé peut céder ou transmettre ses actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.

Pour l'application de ces dispositions, les délais ci-après sont décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts, notamment des dispositions de l'article 12 ci-après, est nulle.

Article 12 – Droit de préemption - Agrément des cessions

Pour l'application du présent article, le terme "cession" s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, que la cession ait lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, de nantissement, de prêt de consommation d'action, de succession, de donation, de liquidation de communauté entre époux ou personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité.

I - Champ d'application

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, à des tiers, à titre onéreux ou gratuit qu'avec l'agrément préalable de la société donné par décision collective extraordinaire des associés.

II - Procédure

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandé avec avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital et l'identité de ses dirigeants sociaux ou ses nom, prénoms et domicile, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

II. A. Préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée au prix proposé ou à défaut d'accord entre les parties à un prix fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, par moitié par le ou les associés ayant exercé leur droit de préemption.

L'associé exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président, au plus tard dans les soixante (60) jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclarés vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de soixante (60) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elles disposent à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et aux conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la clause d'agrément figurant ci-après.

II. B. Agrément

1. – En cas de pluralité d'associés, sous réserve et sans préjudice des dispositions du paragraphe « Préemption » qui précède et en cas de non exercice de ce droit par les associés, toute transmission d'actions, à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et alors même que le cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être autorisée et agréée par une décision collective des associés adoptée dans les conditions visées à l'article 26-II ci-après**.**

Il en est de même en cas d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

2. – Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

3. – La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 60 jours, à compter de la notification de la demande visée en 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse négative n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, par moitié par le ou les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cet article est nulle.

Par exception à ce qui précède, les associés conviennent expressément que toute cession d'actions de quelque nature qu'elle soit au profit d'une Holding Patrimoniale, constituera un transfert libre, non soumis au droit de préemption ainsi qu'à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Lesdites Cessions devront néanmoins être notifiées au Président et aux associés par tous moyens permettant d'en apporter la preuve, huit (8) jours au moins avant la réalisation de l'opération envisagée.

Le terme Holding Patrimoniale désigne, toute société qui remplit l'ensemble des conditions cumulatives suivantes, à savoir toute société (i) dont l'un des associés de la Société détient directement, seul ou conjointement avec ses descendants ou ascendants en ligne directe l'intégralité des droits de vote et du capital, (ii) dont cet associé détient directement, seule, en tout état de cause, au moins 50,01% des droits de vote et du capital, (iii) dont elle contrôle les organes de direction, (iv) dans laquelle cette Partie dispose d'un mandat social,

Article 13 – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Article 14 – Obligations des associés

I- Adhésion aux statuts

La propriété d'une action, même en usufruit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

II - Responsabilité

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III - Indivision

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

IV – Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 15 – Comptes courants

Les associés et/ou le Président pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ses comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Article 16 – Exclusion d'un associé

16.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

16.2 Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation graves et répétées ou intentionnelle des dispositions des statuts ;
- Condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants), susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société,
- Divulgation d'information confidentielle pouvant porter atteinte à l'image de la société, atteinte avérée à l'image d'un associé,
- Non respect des dispositions des article 12 et 17 des présents statuts.

16.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers au moins des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours au moins avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés. Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

16.4 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours calendaires de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, ou le cas échéant, à l'issue de la procédure d'expertise susvisée, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Article 17 – Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et à chacun des autres associés dans un délai de quinze (15) jours calendaires du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la nouvelle entité ou le nouvel associé contrôlant.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter du jour où la Société a connaissance du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16 ci-dessus. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE IV
REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 – Représentation – Nomination du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective ordinaire des associés.

Article 19 – Attribution et pouvoirs du Président

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, dans les conditions de l'article 26.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront conservés dans un registre spécial.

Article 20 – Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés.

Article 21 – Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination.

La décision de révocation peut intervenir sans qu'il soit nécessaire d'invoquer de justes motifs et n'ouvre droit à aucune indemnisation d'aucune sorte.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de un mois.

Article 22 – Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales, qui auront à titre habituel le pouvoir d'engager la société peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés. Elle détermine la durée de leur mandat et leurs pouvoirs, étant précisé que les limitations des pouvoirs du Président s'appliquent également aux Directeurs Généraux.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation.

La révocation du ou des directeurs généraux est décidée par décision collective ordinaire des associés. La décision peut intervenir sans qu'il soit nécessaire d'invoquer de justes motifs et n'ouvre droit à aucune indemnisation d'aucune sorte.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 23 – Conventions réglementées

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Lorsque la société est dotée de Commissaires aux comptes en application de la loi, le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Le Commissaire aux comptes doit alors établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les personnes intéressées à la convention, si elles sont associées, pourront prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Les opérations portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 24 – Application du Code du Travail

Le comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par les articles L 2312-72 et 2312-73 du Code du travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés en application des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés, dans les conditions légales, en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois ou six exercices sur décision collective des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective qui approuve les comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés. Il sera en outre informé de toute consultation des associés et sera destinataire des mêmes informations.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES

Article 26 – Domaine et nature des décisions collectives

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

I - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- Transfert du siège social en France à l'exception du transfert du siège social dans le même département qui est régi par les dispositions de l'article 4 des présents statuts,

- Approbation des comptes annuels, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes,
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prise à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

II - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- Agrément des cessions et transmission d'actions,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de priorité,
- Dissolution, nomination du liquidateur, liquidation,
- Prorogation de la durée de la société,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Modification des dispositions des présents statuts à l'exception des dispositions des statuts visées au paragraphe I du présent article,

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

III - Décisions collectives prises à l'unanimité

Sont modifiées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- Inaliénabilité des actions, le cas échéant,
- Changement de contrôle d'un associé, Suspension des droits non pécuniaires.

Sont décidés à l'unanimité :

- l'augmentation des engagements des associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

<u>Article 27 – Forme des décisions collectives</u>

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

En cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nue-propriétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

I - Assemblées générales

1) Convocation

- Auteur de la convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Le commissaire aux comptes, ainsi qu'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10% du capital, peuvent également convoquer l'assemblée générale après avoir vainement requis sa convocation du Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la réunion dans un rapport lu à l'assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

- Lieu de réunion :

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie

- Forme et délais de convocation :

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non.

Toutefois, les convocations effectuées, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés, devront être obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibéreront valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés. En cas de démembrement de propriété, seule la présence ou la représentation du titulaire effectif du droit de vote sera requise pour la validité des délibérations de l'assemblée.

2) Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Un associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

3) Tenue des assemblées

- Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire et nombre de voix dont il dispose,
- Les noms et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé,
- L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire,
- L'indication de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

- Bureau :

L'assemblée générale est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

II - Consentement acté des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de résolutions.

Le texte des résolutions proposées sera établi par le Président et remis à chaque associé.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de résolutions, en vue d'y apposer leur signature.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de résolutions distincts à condition que les propositions de résolutions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de résolutions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

III - Consultations écrites

Dans ce cas, le Président adresse, par tout moyen de communication, à condition qu'il en soit accusé réception, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, dans le délai de quinze jours suivant la réception de l'avis de consultation, est considéré comme ne prenant pas part au vote et par voie de conséquence comme non exprimé.

IV - Démembrement de propriété

Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, les engagements du nu-propriétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord, l'accord du nu-propriétaire étant en outre obligatoire dans le cadre de décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier disposent du droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué, ainsi que la distribution de plus-values résultant de la vente d'actifs revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi usufruit,

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, ou de la distribution du produit de la vente de la totalité des actifs de la société civile, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 28 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire pour les décisions adoptées en assemblée générale et du seul Président pour les décisions résultant d'une consultation écrite.

Les décisions collectives résultant du consentement acté des associés seront reportées dans le registre des décisions collectives sous la signature du Président.

Article 29 – Droit de communication

Toutes les consultations des associés seront accompagnées d'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises à l'approbation des associés.

En outre, préalablement à toutes décisions collectives, quel qu'en soit la forme, tout associé peut demander au Président toutes explications nécessaires à son information.

Il a le droit également d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Article 30 – Associé unique

Si la société comporte un associé unique, celui ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique statue sous forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions collectives sous sa signature et celle du Président.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est également dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes et établit le rapport de gestion si applicable, dans les conditions légales et réglementaires, notamment sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 32 – Fixation- Affectation – Répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés ont la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Ils peuvent également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre eux proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 33 – Modalités de paiement des dividendes – Acomptes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

II - La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

III - Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions prévues au paragraphe "*MODIFICATION DU CAPITAL*" ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. II en est de même si les associés n'ont pu délibérer ou se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Dissolution – Liquidation

I - La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

II - La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 36 – Contestations – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 37 – Nomination du Président

Monsieur Amir PELJTO, né le 26 avril 1984 à PETACINE (BOSNIE-HERZEGOVINE), de nationalité française, demeurant 22, Route de Lussat - 63510 MALINTRAT,

Est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Amir PELJTO déclare accepter lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Monsieur Amir PELJTO ne sera pas rémunéré pour ses fonctions de Président, jusqu'à décision contraire des associés. Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

Article 38 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 39 - Formalités de publicité - pouvoirs - frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Amir PELJTO avec faculté de subdéléguer, de prendre pour le compte de la Société en formation les engagements suivants :

- solliciter ou fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

- signer la correspondance ;

- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements ;

- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;

- faire une avance pour payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir puis se faire rembourser par la Société dès immatriculation, faire tous protêts, dénonciations, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes ;

- effectuer toutes opérations commerciales et financières pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à compter de ce jour,

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Le Président est par ailleurs expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Les signataires :

- reconnaissent que les présents statuts, y inclus leurs annexes le cas échéant, sont établis en qualité d'acte d'avocat électronique par Maître Jérôme PEYRAUD, avocat inscrit au barreau de CLERMONT-FERRAND, exerçant au 65 boulevard François Mitterrand – 63000 CLERMONT-FERRAND, au sein de l'AARPI KAIRNS AVOCATS, et constituent un acte d'avocat au sens de l'article 1374 du Code civil ;

- reconnaissent que les présents statuts sont établis et signés par voie électronique au moyen d'un dispositif de signature électronique sécurisé mis en œuvre par la société DOCAPOSTE, prestataire de services de confiance, conforme aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil et du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, et qu'ils constituent un original dans leur version électronique sous format PDF ;

- reconnaissent expressément que les présents statuts, y inclus leurs annexes, ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, et qu'ils pourront leur être valablement opposés ;

- reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et l'heure de signature des présents statuts, y inclus leurs annexes, leur sont opposables, confèrent date certaine aux présentes et font foi entre eux ;

- acceptent que soient produits, à titre de preuve, tous les éléments d'identification et de validation qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique des présents statuts, y inclus leurs annexes, figurant dans le dossier de preuve émis par DOCAPOSTE en sa qualité de prestataire de services de confiance, ainsi que tout justificatif de signatures et d'horodatage émis par ce prestataire ;

- s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présents statuts, y inclus leurs annexes, ni des éléments qui en sont issus, sur le seul fondement de leur nature électronique ou du recours à une signature électronique, et ce, conformément notamment à l'article 25 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 ;

- reconnaissent qu'en apposant sa signature électronique, l'avocat atteste avoir éclairé c l'Associé unique sur la portée et les conséquences juridiques des présents statuts, s'être assuré de leur validité et de leur efficacité au regard des textes en vigueur, et avoir vérifié l'identité des signataires et, le cas échéant, leurs pouvoirs, conformément au régime de l'acte d'avocat ;

- reconnaissent que l'original électronique des présents statuts, y inclus leurs annexes, est conservé par l'avocat dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et la lisibilité, et que les exemplaires remis à l'Associé unique, sur support électronique ou papier, constituent des copies fidèles de cet original électronique.

Il est rappelé les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil :

« *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique, lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès* »

Soumis à la signature électronique le 12 aout 2026,

Monsieur Amir PELJTO
(« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par **Amir PELJTO** le
12/08/2026 22:21

Tech & Trust by
DOCAPOSTE

Monsieur Amir PELJTO

Signé par **Amir PELJTO** le
12/08/2026 22:21

Tech & Trust by
DOCAPOSTE

L'acte sous signature privée ci-dessus a été contresigné par **Maître Jérôme PEYRAUD**, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND, qui atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques du présent acte, conformément à l'article 66-3-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et aux dispositions de l'article 1865-1 et 1374 du Code civil

Signé par **Jérôme PEYRAUD** le
12/08/2026 22:22

Tech & Trust by
DOCAPOSTE

IA2E
Société par actions simplifiée au capital de 1 055 euros
Siège social : 15 Rue du Petit Clos - 63100 CLERMONT FERRAND
En cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation,
- Nomination du cabinet EXCO représenté par Monsieur Yann CLAVERY, désigné en qualité de Commissaire aux apports,
- Signature du traité d'apport des titres de la société ADP,
- Formalités liées à l'immatriculation,
- Toutes opérations commerciales et financières effectuées pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à compter de ce jour

Annexe 1 : Traité d’apport de titres

TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE ADP
PAR MONSIEUR AMIR PELJTO A LA SOCIETE IA2E

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Amir PELJTO**, né le 26 avril 1984 à PETACINE (BOSNIE-HERZEGOVINE), de nationalité française, demeurant 22, Route de Lussat - 63510 MALINTRAT, marié le 22 février 2009 à ZIVINICE (BOSNIE-HERZEGOVINE) sous le régime de la communauté d'acquêt à défaut de contrat préalable avec Madame Enisa MAHMUTBEGOVIC ;

Ci-après dénommé l' « **Apporteur** »,

DE PREMIERE PART,

ET :

2. **Monsieur Amir PELJTO, agissant au nom et pour le compte de la société IA2E**, société par actions simplifiée en cours de constitution dont le siège social sera situé 15, Rue du Petit Clos - 63100 CLERMONT FERRAND,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **IA2E** »,

DE SECONDE PART.

Les soussignés (1) et (2) étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

3. **La société ADP**, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé rue du Petit Clos - 63100 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 833 169 196, représentée par son gérant, Monsieur Amir PELJTO disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société »** ou « **ADP** »,

4. **Madame Enisa MAHMUTBEGOVIC**, née le 26 avril 1985 à TUZLA (BOSNIE-HERZEGOVINE), de nationalité bosniaque, demeurant 22, Route de Lussat - 63510 MALINTRAT, mariée le 22 février 2009 à ZIVINICE (BOSNIE-HERZEGOVINE) sous le régime de la communauté d'acquêt à défaut de

contrat préalable avec Monsieur Amir PELJTO,

Conjointe commune en bien de l'Apporteur, intervenant aux présentes afin d'autoriser en tant que de besoin l'apport objet des présentes,

Ci-après dénommée par son état civil.

5. **Maître Jérôme PEYRAUD**, avocat au Barreau de CLERMONT-FERRAND, exerçant professionnellement au 65 boulevard François Mitterrand – 63000 CLERMONT-FERRAND, membre de l'AARPI KAIRNS AVOCATS,

   Intervenant aux présentes en qualité de rédacteur et contresignataire du présent acte sous seing privé conformément aux dispositions de l'article 1865-1 et 1374 du Code civil,

   Ci-après dénommé par son état civil.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin de réorganiser ses détentions de titres, l'Apporteur a souhaité apporter cinq (5) parts sociales de la société ADP qu'il détient, (sur un total de mille (1 000) parts sociales composant le capital social de la société ADP) au bénéfice de la Société Bénéficiaire.

La Société ADP est une société civile immobilière, dont l'objet, tel qu'indiqué à l'article 3 de ses statuts, est notamment l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location, ou autrement de locaux.

Elle clôture ses comptes annuels le 31 décembre. Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 8 novembre 2116.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 833169196.

Suite à une réduction de capital en date du 24 juin 2026 et d'une division de la valeur nominale des parts sociales en date du 12 aout 2026, Son capital social s'élève à mille euros (1 000 €) et est divisé en mille (1 000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

Associés	**Parts sociales**	**Numéros des parts sociales**
Monsieur Damir PELJTO	500	1 à 500 inclus
Monsieur Amir PELJTO	500	501 à 1 000 inclus

Elle est dirigée par son gérant, Monsieur Amir PELJTO qui déclare que, depuis la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2025, aucun événement n'est survenu qui ait affecté ou puisse affecter de façon significativement défavorable le patrimoine, la situation financière, la rentabilité ou la valorisation de la société ADP, hormis une réduction de capital et une distribution de report à nouveau en date du 24 juin 2026.

Elle n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En vertu de l'article deuxième du titre III des statuts de la société ADP, toute cession de parts est

soumise à une procédure d'agrément.

Ainsi, les Parties prennent acte que la présente opération d'Apport nécessite la mise en œuvre d'une procédure d'agrément.

Cet agrément a été donné par une décision unanime des associés en date du 12 aout 2026.

L'Apporteur envisage d'apporter au profit de la Société Bénéficiaire (l'« **Opération d'Apport** ») cinq (5) parts sociales, numérotées de 501 à 505 inclus, qu'il détient dans le capital de la société ADP (les « **Titres** »).

Par le présent traité (ci-après le "**Traité**"), les Parties souhaitent convenir des conditions et modalités aux termes desquelles l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3.1 ci-après, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ainsi que celles prévues au présent contrat, la pleine propriété de 5 parts sociales de la société ADP (ci-après "**l'Apport**"); les 5 parts sociales objets de l'Apport étant ci-après dénommées les "**Parts sociales Apportées**", avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

La Société Bénéficiaire et l'Apporteur sont convenus de rémunérer l'Apport en actions (les "**Actions Créées**") à émettre par la Société Bénéficiaire au profit de l'Apporteur, conformément aux dispositions légales applicables et selon les termes et conditions du présent Traité.

Par décision en date du 24 juin 2026, l'Apporteur, en sa qualité d'associé de la Société, a désigné, en application des dispositions de l'article L. 227-1 du Commerce, le cabinet EXCO représenté par Monsieur Yann CLAVERY en qualité de commissaire aux apports, ayant pour mission:

- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de l'Apport ;
- et de consigner les conclusions de ses missions dans un rapport qui doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND et mis à la disposition de(s) associé(s).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT

1.1. Principe

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après, l'Apporteur s'engage à apporter à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété, les Parts Sociales Apportées.

La quote-part des dividendes attachée aux Parts Sociales Apportées et susceptible d'être distribuée par la Société au titre de l'exercice en cours, reviendra à la Société Bénéficiaire.

1.2. Valeur de l'Apport

L'Apport a été évalué à une valeur d'apport globale de MILLE CINQUANTE CINQ euros (1 055 €) (soit une valeur unitaire de DEUX CENT ONZE EUROS (211 €) par Part Sociale Apportée) correspondant à la valeur totale de l'Apport en nature effectué par l'Apporteur, lequel Apport est exclusif de tout passif quelle qu'en soit la nature.

Il est précisé que la valeur d'Apport globale susvisée se répartit de la façon suivante :

Apporteur	**Monsieur Amir PELJTO**	**Total**
Valeur d'Apport (en Euros)	1 055	1 055

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

2. REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à MILLE CINQUANTE CINQ euros (1 055 €), et sous réserve des conditions suspensives visées à l'article 3-1 du Traité, il sera attribué à l'Apporteur MILLE CINQUANTE CINQ (1 055) actions de la Société Bénéficiaire, toutes de 1 euro de valeur nominale chacune, émises sans prime d'émission et entièrement libérées (les « **Actions Créées** »), et intégralement attribuées à Monsieur Amir PELJTO.

La propriété des Actions Créées sera établie par une inscription en compte auprès de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, l'Apporteur ayant la jouissance de celles-ci à compter de leur date de création, soit à la Date de Réalisation.

Les Actions Créées seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire et aux décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire (ou aux décisions collectives des associés de la Société Bénéficiaire, le cas échéant).

Les Actions Créées seront négociables à compter de la Date de Réalisation, sous réserve des dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire et de tout accord éventuel entre les associés de la Société Bénéficiaire auquel l'Apporteur seraient partie, le cas échéant.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES A L'APPORT – DECLARATIONS DIVERSES

3.1 – Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport et l'émission par la Société Bénéficiaire au bénéfice de l'Apporteur des Actions Créées sont subordonnées à la réalisation préalable et suspensive de l'immatriculation de la société IA2E.

Les Parties conviennent que l'Apport sera définitivement réalisé à compter de la date de réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus (la "**Date de Réalisation**").

3.2 – Déclarations

3.2.a) Déclarations de l'Apporteur :

L'Apporteur est propriétaire des Parts Sociales Apportées pour les avoir intégralement reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société ADP.

L'Apporteur déclare à la Société Bénéficiaire, que :

- Il détient valablement la propriété des Parts Sociales Apportées constituant l'Apport et que celles-ci sont et seront intégralement libérées à la Date de Réalisation ; elles seront librement négociables et ne seront grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque ;

- Les Parts Sociales Apportées ont été régulièrement souscrites et/ou acquises par l'Apporteur ;

- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur l'Apport à l'occasion de son transfert de propriété du fait de l'Apport et qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Parts Sociales Apportées, en particulier qu'elles ne seront pas à la Date de Réalisation l'objet d'une saisie ou d'une revendication par un tiers à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ;

- Le cas échéant, l'Apporteur détiendra au jour de la Date de Réalisation des droits de pleine propriété réguliers sur l'Apport, celui-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte ;

- Il s'interdit, à compter de ce jour, d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit ;

- Il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition du Bénéficiaire, pour la transmission régulière au profit de ce dernier des Titres.

3.2.b) La société Bénéficiaire déclare :

- Qu'elle supportera, à compter du jour de la réalisation de l'Apport, les impôts et taxes qui pourront être mis à la charge des Titres ou qui sont inhérents à leur gestion. Elle prendra les Titres dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'Apport, libres de tous engagements et nantissements ;

- Qu'elle paiera les frais, droits et honoraires du présent Apport, ceux de leur régularisation, ainsi que ceux afférents à la régulière transmission, à son profit, des Titres, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

3.2.c) L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- Le Traité constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes ;

- Le Traité ne pourra être modifié que par un écrit signé par les Parties ;

- La signature et l'exécution du Traité et les obligations qui en résultent ne constituent en aucune façon, un manquement ni aux textes légaux ou réglementaires qui leur sont applicables, ni à un quelconque engagement auquel ils pourraient être tenus à l'égard de tiers ;

- Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du Traité serait tenue pour nulle, illégale ou invalide en vertu de toute loi ou toute réglementation présente ou future, cette stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du Traité d'Apport garderont leur plein effet ;

- Que l'Apport ne portant pas sur la majorité des parts d'une société civile immobilière ou conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, les dispositions de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme ne s'appliquent pas.

Chaque Partie déclare enfin, chacune en ce qui la concerne, qu'elle a la qualité et la capacité pour signer le Traité et exécuter les obligations mises à sa charge.

4. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE

Outre la condition suspensive prévue à l'article 3.1 ci-avant, l'Apport stipulé aux présentes est consenti par l'Apporteur et accepté par la Société Bénéficiaire sous les conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière de l'Apport à compter de la Date de Réalisation.

- Dès la réalisation définitive de l'Apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété de l'Apport ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

- L'Apporteur apportera à la société IA2E tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert de l'Apport, notamment par la remise de toutes instructions et/ou de tous ordres de mouvement et l'accomplissement de toutes formalités.

5. REGIME FISCAL DE L'APPORT – DECLARATIONS FISCALES

La plus-value éventuellement réalisée par l'Apporteur à raison de l'apport des parts sociales objet des présentes relève, sous réserve des dispositions particulières applicables à la situation de l'Apporteur, du régime fiscal prévu aux articles 150 UB et 150 U du Code général des impôts.

La plus-value ainsi réalisée est, le cas échéant, soumise à l'impôt sur le revenu au taux prévu par l'article 200 B du Code général des impôts ainsi qu'aux prélèvements sociaux applicables, après application des abattements pour durée de détention prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

L'Apporteur déclare avoir été informé que le présent apport constitue le fait générateur de l'imposition de la plus-value éventuellement réalisée et qu'aucun report d'imposition au titre de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts n'est revendiqué au titre du présent apport, les titres apportés relevant du régime spécifique prévu à l'article 150 UB du même Code.

L'Apporteur fera son affaire personnelle de l'accomplissement de l'ensemble des obligations déclaratives lui incombant au titre de la plus-value résultant du présent apport et du paiement de l'impôt et des prélèvements sociaux éventuellement dus à ce titre.

La Société Bénéficiaire ne sera tenue à aucune obligation au titre de l'impôt personnel éventuellement dû par l'Apporteur à raison de la plus-value réalisée au titre du présent apport, sauf obligations légales ou réglementaires lui incombant directement.

En tant que de besoin et pour satisfaire aux conditions prévues par les dispositions du III de l'article 810 du Code général des impôts, l'Apporteur s'engage expressément à conserver pendant une durée

de trois (3) ans les titres de la Société Bénéficiaire qui lui sont remis en rémunération du présent apport.

Cet engagement court à compter de la date de réalisation définitive du présent apport et prendra fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette date.

L'Apporteur reconnaît avoir été informé que le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner l'exigibilité immédiate du droit d'enregistrement prévu au premier alinéa du III de l'article 810 du Code général des impôts, majoré des taxes additionnelles éventuellement applicables.

Sous réserve du respect de cet engagement et des autres conditions légales requises, les Parties requièrent en conséquence le bénéfice de l'enregistrement gratuit prévu par les dispositions de l'article 810 du Code général des impôts.

Il est précisé que le présent engagement porte sur les titres de la Société Bénéficiaire remis en rémunération de l'apport, et non sur les parts sociales de la Société ADP objet de l'apport.

L'Apporteur fera son affaire personnelle du respect de cet engagement et des obligations déclaratives susceptibles de lui incomber à ce titre.

Les Parties déclarent que le présent acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement dans les conditions et délais prévus par la législation fiscale en vigueur.

6. FORMALITES DIVERSES

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la Loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent Apport et l'Apporteur s'engage à coopérer avec la Société Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'Apport, de réparer les omissions, de compléter les désignations et, en général, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires et/ou supplétifs ;

- et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

7. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport, les soussignés ès qualités élisent domicile, à leur adresse personnelle et à leurs sièges sociaux, respectivement, tels qu'indiqués en tête des présentes.

8. DROIT APPLICABLE

Le Traité sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

9. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- reconnaissent que la présente convention, y inclus ses annexes, établie en qualité d'acte d'avocat électronique par Maître Jérôme PEYRAUD, avocat inscrit au barreau de CLERMONT-FERRAND, exerçant au 65 boulevard François Mitterrand – 63000 CLERMONT-FERRAND, au sein de l'AARPI KAIRNS AVOCATS, constitue un acte d'avocat au sens de l'article 1374 du Code civil, établi afin de satisfaire aux exigences de l'article 1865-1 du Code civil applicables aux opérations portant sur des titres de sociétés à prépondérance immobilière ;

- reconnaissent que la présente convention, y inclus ses annexes, est établie et signée par voie électronique au moyen d'un dispositif de signature électronique sécurisé mis en œuvre par la société DOCAPOSTE, prestataire de services de confiance, conforme aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil et du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, et qu'elle constitue un original dans sa version électronique sous format PDF ;

- reconnaissent expressément que la présente convention, y inclus ses annexes, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, et qu'elle pourra leur être valablement opposée ainsi qu'être produite, en original électronique ou en copie fiable, à l'administration fiscale ou à toute autorité compétente pour les besoins de son enregistrement, de son contrôle ou de son contentieux ;

- reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et l'heure de signature de la convention, y inclus ses annexes, leur sont opposables, confèrent date certaine aux présentes et font foi entre elles ;

- sont informées et acceptent que seules les données horodatées issues du dispositif de signature électronique constituent la date et l'heure de signature de la convention, y inclus ses annexes ;

- acceptent que soient produits, à titre de preuve, tous les éléments d'identification et de validation qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique de la présente convention, y inclus ses annexes, figurant dans le dossier de preuve émis par DOCAPOSTE en sa qualité de prestataire de services de confiance, ainsi que tout justificatif de signatures et d'horodatage émis par ce prestataire ;

- s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la présente convention, y inclus ses annexes, ni des éléments qui en sont issus, sur le seul fondement de leur nature électronique ou du recours à une signature électronique, et ce, conformément notamment à l'article 25 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 ;

- reconnaissent qu'en apposant sa signature électronique, l'avocat atteste avoir éclairé chacune des Parties sur la portée et les conséquences juridiques de la présente convention, s'être assuré de sa validité et de son efficacité au regard des exigences légales applicables à l'opération, et avoir vérifié l'identité des signataires et, le cas échéant, leurs pouvoirs, conformément au régime de l'acte d'avocat ;

- reconnaissent que l'original électronique de la présente convention, y inclus ses annexes, est conservé par l'avocat dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et la lisibilité, et

que les exemplaires remis aux Parties, sur support électronique ou papier, constituent des copies fidèles de cet original électronique.

Il est également rappelé les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil :

« *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique, lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès* ».

Soumis à la signature électronique le 12 aout 2026.

L'Apporteur
Monsieur Amir PELJTO

Signé par **Amir PELJTO** le
12/08/2026 22:21

Tech & Trust by
DOCAPOSTE

La Société
La société ADP
Monsieur Amir PELJTO

Signé par **Amir PELJTO** le
12/08/2026 22:21

Tech & Trust by
DOCAPOSTE

La Société Bénéficiaire
Monsieur Amir PELJTO,
agissant au nom et pour le compte de la société IA2E

Signé par **Amir PELJTO** le
12/08/2026 22:21

Tech & Trust by
DOCAPOSTE

Madame Enisa MAHMUTBEGOVIC

Signé par **Enisa MAHMUTBEGOVIC** le
12/08/2026 21:49

Tech & Trust by
DOCAPOSTE

L'acte sous signature privée ci-dessus a été contresigné par Maître Jérôme PEYRAUD, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND, qui atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques du présent acte, conformément à l'article 66-3-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Signé par **Jérôme PEYRAUD** le
12/08/2026 22:22

Tech & Trust by
DOCAPOSTE

Annexe 2 : Rapport du commissaire aux apports

IA2E

S.A.S. au capital de 105 500 €
15 rue du Petit Clos
63100 CLERMONT-FERRAND

En cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

APPORT EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ « ADP » À LA SOCIÉTÉ « IA2E »

EXCO Clermont-Ferrand

CLERMONT-FERRAND
9 avenue Léonard de Vinci – La Pardieu
63057 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : +33 (0)4 73 29 42 50
Fax : +33 (0)4 73 93 58 64
e-mail : excoclermont@exco.fr

VICHY
L'Atrium - 37 avenue de Gramont
03200 Vichy
Tél. : +33 (0)4 73 29 42 53
Fax : +33 (0)4 73 93 58 64

C.R.E.G. – SAS. au capital de 378.000 euros – SIREN 873 200 182 RCS CLERMONT-FD – APE 6920Z – www.exco.fr
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes – Inscrite au Tableau de l'Ordre Auvergne-Rhône-Alpes – Membre de la Compagnie Régionale de Lyon-Riom

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports – Apport en nature des titres de la société ADP à la société IA2E

À l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la Société **IA2E** en date du 24 juin 2026, concernant l'apport en nature de titres de la Société **ADP**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-14 et à l'article L. 227-1 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons mis en œuvre nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

À aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction et de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1 – Présentation de l'opération envisagée

2 – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3 – Conclusion

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 – Contexte de l'opération

Monsieur Amir PELJTO souhaite apporter à la société **IA2E** la pleine propriété des titres qu'il détient dans la société **ADP** afin de réorganiser ses détentions de titres au sein d'une société holding.

1.2 – Présentation de l'apporteur et des Sociétés concernées

1.2.1 – Présentation de l'apporteur

Les apports seront effectués par Monsieur Amir PELJTO, né le 26 avril 1984 à PETACINE (BOSNIE-HERZEGOVINE), de nationalité française, demeurant 22 Route de Lussat – 63150 MALINTRAT, marié le 22 février 2009 à SARAJEVO (BOSNIE-HERZEGOVINE) avec Madame Enisa MAHMUTBEGOVIC, sans contrat.

Il détient avant l'opération 50 parts sociales de la société ADP sur les 100 parts sociales qui constituent le capital social.

1.2.2 – Présentation de la Société dont les titres sont apportés

La Société **ADP** est une Société Civile Immobilière dont le siège social est situé rue du Petit Clos à Clermont-Ferrand (63100). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 833 169 196.

La société a pour objet *« l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de locaux à usage professionnel, commercial, artisanal, industriel ou à usage d'habitation et de tous immeubles bâtis ou non bâtis, situés en France ou à l'étranger, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement ; éventuellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société. Le cautionnement simple ou hypothécaire des engagements des associés, à titre occasionnel, le cas échéant, et ce dans l'intérêt social de la Société. La mise à disposition gratuite de ces biens immobiliers appartenant à la Société Civile Immobilière au profit d'un ou plusieurs associés et même du gérant associé ou non. La souscription ou l'acquisition de parts ou actions de Sociétés immobilières, l'administration et l'exploitation par bail location ou autrement, des biens immobiliers appartenant auxdites Sociétés immobilières. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »*

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter du 9 novembre 2017.

Elle est dirigée par son gérant, Monsieur Amir PELJTO.

Suite à une réduction de capital intervenue le 24 juin 2026, son capital social est fixé à la somme de 1.000 € divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, attribuées comme suit :

Associés	Parts Sociales	%
Damir PELJTO	50	50
Amir PELJTO	50	50
Total	**100**	**100**

La Société n'est pas cotée en bourse et ne fait pas offre publique. Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts de la Société.

1.2.3 – Présentation de la Société bénéficiaire des apports

La Société **IA2E** sera une Société par Actions Simplifiée dont le siège social sera situé au 15 rue du Petit Clos à Clermont-Ferrand (63100). Elle est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand.

La société aura pour objet :

- *« L'acquisition, la détention, la cession de participations dans toutes entreprises ou sociétés civiles, commerciales ou industrielles, créées ou à créer,*
- *La gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,*
- *L'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,*
- *La gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,*
- *La fourniture de prestations de services, administratives et financières, le conseil et l'assistance et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations et de tiers,*
- *La réalisation de toutes opérations de négoce, de vente et de commercialisation de tous produits se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou de participation.*

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- *Faire toutes opérations industrielles, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement tant pour la société que pour le compte de participation ou de tiers,*
- *Participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,*
- *Participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.*
- *Et en général, toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, économiques, financières, juridiques, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social. »*

La durée de la Société sera fixée à 99 ans à compter de son immatriculation.

Son capital social sera fixé à la somme de 105.500 €, divisé en 105.500 actions de 1 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Amir PELJTO sera l'associé unique de cette société.

1.3 – Caractéristiques essentielles des apports

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 – Caractéristiques essentielles des apports

L'apport en nature prévu dans le projet de contrat d'apport constitue un apport de parts sociales, dont l'acte de réalisation sera en conséquence enregistré dans les conditions décrites ci-après. La Société **IA2E** aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3.2 – Description des apports

Préalablement à cette opération, l'apporteur présenté ci-avant détient donc 50 parts sociales de la Société **ADP**.

Aux termes du projet de contrat d'apport, il est prévu l'apport à la Société **IA2E** de 50 parts sociales. Cet apport est évalué dans le projet de contrat d'apport à la somme de 105.500 €.

1.3.3 – Méthode d'évaluation des apports

Selon le règlement ANC 2017-01, les apports effectués par des personnes physiques sont placés en dehors du champ d'application de la réglementation sur les apports et en conséquence la transcription de ces apports doit être opérée d'après la valeur réelle des éléments apportés.

Dès lors, ces apports de titres seront réalisés à leur valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.3.4 – Rémunération des apports

Aux termes du projet de contrat d'apport, les 50 parts sociales de la Société **ADP** seront apportées pour une valeur de 105.500 €.

Cet apport sera rémunéré par la création de 105.500 actions de la Société **IA2E** d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune attribuées à Monsieur Amir PELJTO.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué, pour apprécier la valeur de ces apports, les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la Société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports devant être effectués par l'apporteur.

Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte de l'opération d'apport, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport,
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des Sociétés concernées,
- Pris connaissance des éléments financiers historiques de la Société dont les titres doivent être apportés et apprécié leurs cohérences au regard des éléments dont nous avons eu connaissance au cours de notre mission,
- Obtenu des informations financières concernant l'activité et la rentabilité de la Société dont les titres sont apportés au titre des derniers exercices,
- Analysé la pertinence des critères retenus par les parties pour la détermination de la valeur de l'apport,
- Etendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et analogiques,
- Enfin, nous nous sommes assurés jusqu'à la date du présent rapport de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de cet apport et de nos conclusions.

2.2 – Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 – Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des parts sociales objet du présent apport.

2.4 – Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 – Détermination de la valeur d'apport par les parties

La valeur d'apport des titres de la Société dont les titres doivent être apportés combine, d'une part, la réévaluation de la valeur vénale de l'immeuble détenu par la SCI, sur la base des avis et rapports d'expertise immobilière disponibles, et, d'autre part, l'analyse des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025, permettant de déterminer la situation nette comptable de la société à cette date, ajustée enfin de l'évolution connue de la situation de la SCI au 30 mai 2026, de sorte que la valeur des parts repose sur une approche patrimoniale actualisée intégrant à la fois la valeur de marché de l'actif immobilier et la situation financière la plus récente de la société.

2.4.2 – Valorisation des titres apportés

Pour apprécier la valeur d'apport des titres de la Société concernée, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.2.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Cette méthode n'a pas été retenue en l'absence de documents prévisionnels.

2.4.2.2. Méthodes d'évaluation retenues

Valeur patrimoniale

La valeur patrimoniale correspond aux capitaux propres de la Société réévalués afin de prendre notamment en compte la valeur des actifs, diminuée des dettes associées. La valeur des actifs a été évaluée à l'appui d'une évaluation immobilière réalisée par un expert.

Valeur de rendement

Nous avons utilisé cette méthode qui consiste en une capitalisation des revenus locatifs annuels, le coefficient utilisé pour cette capitalisation étant la rentabilité attendue pour des locaux en zone d'activité commerciale.

2.4.3 – Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques que nous avons mises en œuvre confortent la valeur d'apport des titres de la Société concernée.

III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport des 50 parts sociales de la Société **ADP** pour un montant de cent cinq mille cinq cents euros (105.500 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur totale de cet apport en nature des titres précités est au moins égale au montant du capital à libérer de la Société **IA2E** bénéficiaire de cet apport.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2026

Pour la S.A.S. EXCO CLERMONT-FD
Commissaires aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de LYON - RIOM

Yann CLAVERY
Mandataire social